



Association régionale de soccer de l'Estrie
350 Terrill, bureau 271
Sherbrooke (QC) J1E 3S7
819.564.6700
info@soccer-estrie.qc.ca

www.soccer-estrie.qc.ca

Règlements généraux

de

Soccer Estrie



Modifications : 15 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	4
ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1.2 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 1.3 - SCEAU OFFICIEL.....	4
ARTICLE 1.4 - JURIDICTION	4
ARTICLE 1.5 - BUTS ET OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 1.6 - AFFILIATION	5
ARTICLE 1.7 - DÉFINITIONS DES TERMES	5
CHAPITRE 2 - LES MEMBRES	7
ARTICLE 2.1 - CATÉGORIES DE MEMBRES	7
ARTICLE 2.2 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 2.3 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS	8
ARTICLE 2.4 - CONFLIT ENTRE MEMBRES.....	8
ARTICLE 2.5 - DÉMISSION	8
ARTICLE 2.6 - SUSPENSION ET EXPULSION.....	8
ARTICLE 2.7 - MISE EN TUTELLE	9
CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 3.1 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 3.2 - DÉLÉGUÉ DES MEMBRES ORDINAIRES.....	10
ARTICLE 3.3 - QUORUM	10
ARTICLE 3.4 - VOTE	10
ARTICLE 3.5 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	11
ARTICLE 3.6 - PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE	11
ARTICLE 3.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
ARTICLE 3.8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
CHAPITRE 4 - RÉGIE INTERNE	13
ARTICLE 4.1 - MEMBRES DU CONSEIL	13
ARTICLE 4.2 - MEMBRES OFFICIERS	14
ARTICLE 4.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 4.4 - DESTITUTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 4.5 - POSTES VACANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 4.6 - AUTRES COMITÉS.....	19
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 5.1 - EXERCICE FINANCIER.....	20
ARTICLE 5.2 - AUTORISATIONS	20
ARTICLE 5.3 - ATTESTATION CONFIRMANT LE PAIEMENT DES SOMMES DUES	20

ARTICLE 5.4 - VÉRIFICATEUR/AUDITEUR ET EXPERTS INDÉPENDANTS	20
ARTICLE 5.5 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	21
ARTICLE 5.6 - CAS SPÉCIAUX	21
ARTICLE 5.7 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	21
ARTICLE 5.8 - ABROGATION ET REMPLACEMENT	22

Chapitre 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1.1 - PRÉAMBULE

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et sans égard à la discrimination de l'un ou l'autre sexe et n'a comme but que d'alléger le texte.

Article 1.2 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination sociale complète de l'Association est « Association régionale de soccer de l'Estrie » et son siège social est situé au Québec (région de l'Estrie), à telle adresse déterminée de temps à autre par résolution de son conseil d'administration.

Elle peut aussi agir sous d'autres noms, notamment « Soccer Estrie » ou « ARS Estrie », pourvu que le Conseil en approuve le vocable et que ce nom soit enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec.

Il est entendu que l'Association identifiée dans le présent texte par « l'Association » est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, une personne morale sans but lucratif.

Article 1.3 - SCEAU OFFICIEL

Le sceau officiel de l'Association est sous la responsabilité de la direction générale de l'Association et il ne peut être utilisé ou reproduit qu'avec le consentement de la présidence, du secrétariat-trésorerie, ou de la direction générale.

Article 1.4 - JURIDICTION

La juridiction de l'Association s'étend à tous les intervenants, féminins ou masculins, adultes ou juvéniles, du soccer sur le territoire de l'Estrie, selon le mandat que lui définissent les statuts et règlements de Soccer Québec.

Article 1.5 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de l'Association sont :

- Promouvoir et encourager la pratique du soccer selon les quatre sphères de la pratique sportive suivantes : initiation, récréation, compétition et excellence, dans la région de l'Estrie;
- Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction dans la région de l'Estrie;
- Représenter en un seul organisme les clubs, les associations ou les organisations en relation avec la pratique du soccer dans la région de l'Estrie;
- Fournir à ses membres l'assistance technique et administrative nécessaire à leur développement;

- Encourager le développement des joueurs, des entraîneurs et des arbitres pour permettre aux meilleurs éléments d'accéder au plus haut niveau.

Article 1.6 - AFFILIATION

L'Association est affiliée à Soccer Québec, est sous sa juridiction et est assujettie à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 1.7 - DÉFINITIONS DES TERMES

Association canadienne de soccer (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer, également désignée par le sigle ACS ou Canada Soccer.

Arbitre

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4e officiel ou arbitre avec Soccer Québec pour l'année d'activité en cours et qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

Club

Désigne un organisme qui a demandé son affiliation, qui respecte les critères prévus aux présents règlements (et ceux de Soccer Québec) et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

Comité des administrateurs

Désigne le comité formé par des administrateurs des clubs membres de l'Association et géré par la direction générale de l'Association.

Conseil

Désigne le conseil d'administration de l'Association et ses administrateurs.

Correspondance officielle

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par la poste, le télécopieur ou par courrier électronique.

Équipe

Désigne un regroupement de joueurs d'un club.

FIFA

Désigne la Fédération internationale de Football Association.

Juvenile

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

Ligue

Désigne la Ligue de développement de soccer de l'Estrie, également désignée par le sigle LDSE.

Membre dirigeant

Désigne une personne physique qui occupe l'un des postes d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'Association.

Membre officier

Désigne une personne physique qui occupe l'un des postes suivants au Conseil : président, vice-président, secrétaire-trésorier.

Officiel

Désigne les arbitres, les arbitres assistants, les évaluateurs, les membres du Conseil, le commissaire de ligue ainsi que tout le personnel de l'Association dans le cadre de leurs fonctions.

Partie

Désigne une des entités impliquées dans une action.

Personne

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :

- l'ARS, la Ligue, les clubs et les équipes reconnues par l'Association;
- les arbitres, joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par Soccer Québec;
- les officiels et tout individu élu ou nommé au Conseil ou à un comité ou à une commission reconnue par l'Association.

Président d'assemblées

Désigne une personne physique qui est nommée par le Conseil pour l'animation et la présidence des assemblées générales de l'Association.

Responsable d'équipe

Désigne soit l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le gérant ou tout membre de l'équipe d'encadrement d'une équipe.

Senior

Désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

Soccer Estrie (Association ou ARSE ou ARS Estrie)

Désigne l'Association régionale de soccer de l'Estrie. C'est la représentante de Soccer Québec auprès des intervenants de soccer dans la région de l'Estrie. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de Soccer Québec sur son territoire.

Soccer Québec

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ ou SQ.

Chapitre 2 - LES MEMBRES

Article 2.1 - CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

2.1.1 - Les membres ordinaires

Sont membres ordinaires de l'Association, les clubs qui sont affiliés selon les procédures prescrites par l'Association et qui ont été accrédités par le Conseil conformément aux règlements généraux de l'Association. Les membres ordinaires ont droit de vote aux assemblées générales des membres.

2.1.2 - Les membres associés

Sont membres associés de l'Association, toutes personnes physiques ou morales qui ont à cœur les objectifs de l'Association et qui ont été accréditées par le Conseil conformément aux règlements généraux de l'Association. Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des membres.

2.1.3 - Les membres individuels

Sont membres individuels de l'Association toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres. Sont également membres individuels, les membres des comités et commissions de l'Association et des clubs de la région. Les membres individuels n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des membres.

2.1.4 - Les membres honoraires

Sont membres honoraires de l'Association les personnes physiques et les personnes morales que le Conseil a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de l'Association ou du soccer en général. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des membres.

2.1.5 - Les membres dirigeants (administrateurs)

Sont membres dirigeants de l'Association les membres élus au Conseil suivant la procédure édictée par les présents règlements. Les membres dirigeants ont le droit de vote aux assemblées générales des membres.

Article 2.2 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ORDINAIRES

Pour être reconnu membre ordinaire, il faut :

- Être constitué en corporation et être sans but lucratif;
- Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes;

- Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire;
- Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par l'Association et par Soccer Québec;
- Avoir affilié tous les joueurs, entraîneurs, arbitres et administrateurs de son club;
- Avoir au moins une équipe affiliée.

Article 2.3 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS

Pour être reconnu membre associé ou individuel, il faut :

- Être une personne majeure (+ de 18 ans);
- Soumettre au secrétaire-trésorier de l'Association une demande écrite d'admission;
- Accepter et respecter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association;
- Désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- Satisfaire à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le Conseil;
- Acquitter la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- Être accepté par le Conseil.

Article 2.4 - CONFLIT ENTRE MEMBRES

Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et l'Association, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de l'Association ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'Association et Soccer Québec par correspondance officielle.

Article 2.5 - DÉMISSION

Un membre peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit à cet effet. Cette démission est effective à la date de son envoi au président du Conseil ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation et facture dues à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

Article 2.6 - SUSPENSION ET EXPULSION

2.6.1 - Membre ordinaire ou membre individuel

Le Conseil peut suspendre ou expulser un membre ordinaire ou un membre individuel qui ne se conforme pas aux règlements de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le Conseil doit, par lettre transmise préalablement par correspondance officielle au moins sept (7) jours civils, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de

son cas, lui faire part des faits qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil.

La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire ou individuel doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'administration. La décision du Conseil est finale et sans appel.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire ou individuel entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés, s'il y a lieu.

2.6.2 - Membre associé ou membre honoraire

Le Conseil délègue à un comité (ci-après appelé « comité délégué »), le mandat de suspendre ou expulser tout membre associé ou honoraire. Pour ce faire, le comité délégué doit, par lettre transmise par correspondance officielle, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des faits qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre par le comité délégué.

Le comité délégué peut également mettre à l'amende et/ou exiger un cautionnement à tout membre associé ou honoraire qui enfreint les règlements et politiques de Soccer Québec ou, qui par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité délégué, à la pratique du soccer.

La décision du Conseil est finale et sans appel.

Article 2.7 - MISE EN TUTELLE

Le Conseil peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire si :

- Une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un club par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;
- Un club se voit retirer son accréditation;
- Une demande d'accréditation d'un club est refusée;
- Il n'existe pas sur le territoire d'une municipalité, un club dûment constitué ou affilié;
- Un club est suspendu ou expulsé.

2.7.1 - Administrateur délégué

Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par règlement ou résolution du Conseil.

Chapitre 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres ordinaires et les membres dirigeants ont droit de participer aux assemblées générales avec droit de vote pourvu qu'ils ne soient pas en défaut de paiement vis-à-vis l'Association ou à un de ses membres au moment de l'assemblée générale.

Les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires ont droit de participer aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 3.2 - DÉLÉGUÉ DES MEMBRES ORDINAIRES

Les membres ordinaires de l'Association sont représentés aux assemblées générales par un (ou plusieurs) délégué d'âge majeur qui détient une lettre de créance approuvée par le conseil d'administration de son club.

Le formulaire de lettre de créance est transmis aux membres concernés par correspondance officielle au moins sept (7) jours avant la date prévue d'une assemblée où ce formulaire est nécessaire. Le formulaire doit être signé par le président ou le secrétaire du membre ordinaire qui l'a complété à la suite d'une résolution du conseil d'administration de celui-ci. Les délégués d'une même organisation peuvent être accrédités dans une même lettre de créance.

Article 3.3 - QUORUM

Les membres présents ayant le droit de vote constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.

Article 3.4 - VOTE

Chaque membre ordinaire, et ce, peu importe le nombre de délégués présents à l'assemblée générale, a droit à :

- Un (1) vote;
- Un (1) vote additionnel par tranche entière de mille (1 000) membres affiliés pour l'année en cours.

Chaque membre dirigeant en règle aux assemblées générales a droit à :

- Un (1) vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

- À moins de mention contraire dans les règlements généraux de l'Association, les décisions prises lors des assemblées générales sont votées à la majorité simple des voix exprimées et elles sont exécutoires. Le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins un (1) des membres en règle.
- Pour les élections des membres dirigeants du Conseil, un vote secret a lieu. Dans ce cas, les élections sont tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

Article 3.5 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

À chaque assemblée, le président utilise la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances.

Article 3.6 - PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de l'Association.

S'il n'y a pas de président d'assemblées désigné ou s'il est absent, le président du Conseil anime alors de droit. En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, ce droit est dévolu au vice-président du Conseil.

Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent choisir l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

Article 3.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Conformément à la Loi, l'Assemblée générale annuelle (AGA) se tient obligatoirement dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'année fiscale de l'Association, à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil. La tenue de l'AGA doit être annoncée au moins trente (30) jours à l'avance.

3.7.1 – Avis de convocation de l'AGA

L'AGA de l'Association est convoquée par avis signé par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres ordinaires, membres associés et membres dirigeants au moins quinze (15) jours avant la date prévue. L'avis doit contenir la date, l'heure et le lieu de l'AGA. Il doit également être accompagné du projet d'ordre du jour et des textes des principales résolutions à adopter. Cet avis est également diffusé sur le site Web.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis, et les documents associés, à une ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis, et des documents associés, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

3.7.2 - Ordre du jour de l'AGA

L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle doit notamment comporter les points suivants :

- Présentation des lettres de créance des délégués des membres ordinaires;
- Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- Acceptation des visiteurs;
- Élection de la présidence et du secrétariat d'assemblée;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA et des AGE de l'année précédente, s'il y a lieu;
- Rapports :
 - Présidence;
 - Trésorerie (approbation);
 - Autres rapports.
- Adoption et ratification des modifications aux statuts et règlements;
- Élection de la présidence et des scrutateurs d'élection;
- Élection au Conseil;
- Nomination d'un vérificateur-comptable;
- Affaires nouvelles;
- Suggestions des membres.

Article 3.8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être tenue notamment à la suite d'une demande du président du Conseil, du Conseil ou de 33 % de la totalité des membres ordinaires.

L'AGE se tient obligatoirement dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête. Celle-ci doit être annoncée au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'AGE est convoquée par avis signé par la direction générale et transmis par correspondance officielle aux membres ordinaires, membres associés et membres dirigeants au moins sept (7) jours avant la date prévue. L'avis doit contenir la date, l'heure et le lieu de l'AGE. Il doit également être accompagné du projet d'ordre du jour et des textes des principales résolutions à adopter. Cet avis est également diffusé sur le site Web.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis, et les documents associés, à une ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis, et des documents associés, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

L'AGE ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

Chapitre 4 - RÉGIE INTERNE

Article 4.1 - MEMBRES DU CONSEIL

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dirigeants. Les membres 1 à 8 du Conseil sont élus en assemblée générale et doivent représenter les zones géographiques suivantes. Les postes disponibles sont les suivants :

- Membre dirigeant 1 – Zone Lac-Mégantic
- Membre dirigeant 2 – Zone des Sources/Richmond
- Membre dirigeant 3 – Zone Windsor
- Membre dirigeant 4 – Zone Haut-St-François/Stoke
- Membre dirigeant 5 – Zone Sherbrooke
- Membre dirigeant 6 – Zone Coaticook-Compton
- Membre dirigeant 7 – Zone Magog
- Membre dirigeant 8 – Tout territoire (Estrie)
- Membre dirigeant 9 – Membre coopté du Comité des administrateurs

Les membres 1, 3, 5 et 7 sont élus aux années impaires.

Les membres 2, 4 et 6 sont élus aux années paires.

Le membre 8 est élu annuellement.

Le membre 9 est nommé annuellement par le Comité des administrateurs.

4.1.1 - Éligibilité des membres dirigeants pour les postes 1 à 8

Les membres dirigeants 1 à 8 du Conseil ne peuvent, pendant leur mandat, être membres du conseil d'administration d'un club, regroupement ou organisme membre de l'Association, de Soccer Québec ou de l'Association canadienne de soccer (ACS). La personne qui occupe un tel siège d'administrateur devra démissionner de cette charge dans les trente (30) jours de son élection à titre de membre dirigeant de l'Association. Si elle ne le fait pas, elle est réputée démissionner de son poste au Conseil de l'Association.

Les employés de clubs, de regroupement, de l'Association, de Soccer Québec ou de l'ACS ne peuvent occuper de postes de membres dirigeants pendant une durée minimale de 6 mois suivant la fin du contrat de travail. Aux fins d'interprétation, l'employé est toute personne liée par contrat de travail (temps plein ou temps partiel), qui implique sa subordination et prévoit la rémunération du travail. Le membre dirigeant élu qui devient un tel salarié est réputé démissionner de son poste au Conseil de l'Association.

Les membres dirigeants sortants de l'Association sont rééligibles sans limite de mandat.

4.1.2 - Élection des membres du Conseil

Toute personne intéressée à un poste de membre dirigeant élu doit remplir un formulaire de mise en candidature disponible à la direction générale de l'Association et sur le site Web de l'Association.

Les mises en candidature pour les postes de membres dirigeants devront être reçues à la direction générale de l'Association au plus tard dix (10) jours civils avant la tenue de l'AGA.

La liste officielle des candidats sera acheminée aux membres ayant le droit de vote cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'AGA.

Aucune nouvelle candidature aux élections à un poste de membre dirigeant de l'Association ne sera acceptée après l'envoi officiel de la liste des candidatures. Lors de l'AGA, les candidatures venant du parquet seront admises si aucune autre candidature n'a été signifiée préalablement par le dépôt d'un formulaire de mise en candidature.

L'AGA nomme, parmi les personnes présentes, un président et un ou des scrutateurs d'élection qui ne seront pas éligibles et n'auront pas le droit de vote.

Lorsque les candidatures sont en nombre égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus. Lorsque les candidatures sont en nombre supérieur au nombre de postes à combler, le vote a lieu.

Lors de l'élection, les membres doivent favoriser le principe de la parité hommes/femmes.

Le décompte des voix se fait par les scrutateurs. Le président d'élection déclare élus les candidats ayant obtenu le plus de votes. Dans le cas d'une égalité, un second tour de vote a lieu.

Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas pourvus, le Conseil aura la charge de pourvoir le ou les postes vacants conformément à l'article 4.5 des présents règlements généraux.

4.1.3 – Durée des mandats

Les membres dirigeants sont élus pour un mandat de deux (2) ans, sauf les membres dirigeants aux postes 8 et 9.

Le mandat des membres dirigeants débute à la fin de l'AGA où ils ont été élus et se termine au début de la période des élections tenues lors de l'AGA suivant la deuxième (2^e) année du mandat.

Article 4.2 - MEMBRES OFFICIERS

Les membres officiers suivants sont élus lors de la première rencontre du Conseil suivant l'AGA :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire-trésorier

4.2.1 - Élection des membres officiers

Les membres aux postes 1 à 8 peuvent postuler sur les postes d'officiers étant donné leur indépendance. Toute personne intéressée à un poste de membre officier doit en faire mention lors de la première rencontre du Conseil suivant l'AGA.

Le vote se déroule entre les membres dirigeants élus au Conseil et selon leurs modalités choisies.

Les postes de membres officiers doivent impérativement être pourvus à la suite de la première rencontre du Conseil.

4.2.2 - Description des postes des membres officiers

Le président :

- est l'officier en chef de l'Association;
- préside ou fait présider les réunions du Conseil et l'Assemblée générale annuelle;
- voit à l'application des décisions du Conseil;
- crée et entretient un climat de confiance entre le Conseil et la direction générale;
- signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat;
- s'assure que chaque nouvel administrateur reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques de l'Association;
- exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil;
- fait rapport aux membres du Conseil des discussions et des décisions prises lors des réunions du Forum des présidents et des assemblées générales de Soccer Québec;
- est membre d'office de tous les comités et commissions de l'Association.

Le vice-président :

- assiste le président dans ses fonctions. Il assume la responsabilité de dossiers particuliers confiés par le président et/ou par le Conseil;
- le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

Le secrétaire-trésorier :

- s'assure que :
 - les livres, papiers et effets de l'Association sont bien conservés dans ses locaux;
 - les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales sont correctement produits et inscrits dans un registre;
- est responsable face au Conseil et à l'assemblée générale des activités financières de l'Association;
- s'assure que :
 - l'administration des biens et de l'argent de l'Association est faite selon la volonté du Conseil;
 - un rapport régulier des finances est fourni au Conseil;
- établit un projet budgétaire pour l'Association et le présente au Conseil pour adoption;
- donne accès aux livres, pour consultation, à tout membre qui le demande;
- remplit toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée par la loi, les règlements ou le Conseil;

- dépose un rapport au Conseil confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêt de tous les administrateurs.

4.2.3 - Le directeur général

Le directeur général de l'Association est chargé de la gestion et de la direction générale de l'Association dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par l'Association.

Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil. Sa description de tâches est celle établie par le Conseil et peut être révisée par résolution de ce dernier.

Le directeur général ne peut être membre dirigeant de l'Association. Un vote des deux tiers (2/3) des membres dirigeants est requis pour son embauche ou son congédiement.

Article 4.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.3.1 - Rôle et pouvoir du conseil d'administration (Conseil)

Le Conseil exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite loi lui sont dévolus.

Le Conseil a le pouvoir entre deux (2) assemblées générales de modifier les règlements généraux de l'Association. Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association où elles doivent être ratifiées conformément à l'article 5.5 des présents règlements généraux.

Le Conseil élabore et adopte annuellement un calendrier des réunions et un plan de travail général.

Le Conseil élabore et adopte les autres règlements et politiques de l'Association lorsqu'il le juge à propos. Ces règlements et politiques n'ont pas à être soumis à l'assemblée générale.

Le Conseil recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'Association.

Le Conseil adopte à la fin de l'exercice financier, les états financiers de l'Association.

Le Conseil approuve le budget de fonctionnement et les frais annuels d'affiliations.

Le Conseil forme les divers comités et les commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique.

Le Conseil embauche et évalue le rendement du directeur général. Il fixe son salaire et ses conditions de travail. Le Conseil a le loisir de former un comité ad hoc pour l'embauche et le suivi du directeur général.

En tout temps, le Conseil peut déléguer de ses pouvoirs, auquel cas, il doit préciser les termes de cette délégation, fournir les encadrements pour guider l'exécution des activités déléguées et effectuer un suivi de ces activités en demandant une reddition de compte aux mandataires.

Le Conseil a le pouvoir de représenter l'Association aux différentes instances de Soccer Québec et auprès de tout autre organisme.

4.3.2 – Rémunération des membres dirigeants

Les membres dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon le Tableau des frais adopté à cet effet.

4.3.3 - Autres participants au Conseil

Peuvent être présents au Conseil afin d'y donner leur avis, ou d'y présenter les rapports nécessaires à la bonne marche de l'Association, sans qu'ils n'aient cependant le droit de vote :

- Le directeur général de l'Association;
- Les personnes rémunérées travaillant pour l'Association;
- Le président sortant de l'Association (pour une durée d'un (1) an suivant la fin de son mandat);
- Toutes autres personnes invitées par le président ou le directeur général de l'Association.

4.3.4 – Rôle et responsabilités des membres dirigeants

Les membres dirigeants surveillent et supervisent les affaires générales de l'Association. Ils ont un devoir fiduciaire; ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, tout en respectant les règles de confidentialité et l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres dirigeants doivent être assidus aux réunions du Conseil, donner leur avis sur les questions soumises, accepter un portefeuille de responsabilités comportant des mandats à réaliser et formuler toutes les suggestions utiles pour promouvoir l'avancement ou la défense des intérêts supérieurs de l'Association.

Seul le Conseil dans son ensemble peut lier l'Association par résolution. Aucun membre dirigeant n'a ce pouvoir individuellement. Tous les membres dirigeants ont les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités, à l'exception des membres officiers.

Le membre dirigeant accomplit toute tâche qui lui est assignée par le Conseil.

Le membre dirigeant signe annuellement un code d'éthique correspondant aux énoncés de Soccer Québec ainsi qu'une déclaration d'intérêts. L'omission d'un membre dirigeant à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend ce membre dirigeant redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres, ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme membre dirigeant.

De plus, chaque membre dirigeant évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts. Dans le cas contraire, il est de son devoir de le mentionner au Conseil.

Le membre dirigeant autorise une vérification de ses antécédents judiciaires selon la politique du Conseil.

Le membre dirigeant s'engage à ne pas utiliser le logo et la raison sociale de l'Association à ses fins personnelles. Il doit détenir préalablement l'autorisation de l'Association afin d'utiliser toute image et toute identité de marque appartenant à l'Association.

4.3.5 - Les réunions du Conseil

Le Conseil se réunira au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du Conseil sont convoquées par la direction générale. L'avis sera transmis par correspondance officielle aux membres dans la semaine précédant ladite réunion.

À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif, dans les règlements de l'Association, ou de limites technologiques, les membres dirigeants peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents règlements, une réunion extraordinaire du Conseil peut avoir lieu n'importe où et en n'importe quel temps, si les deux tiers (2/3) des membres du Conseil y consentent par écrit avant la tenue de la réunion.

4.3.6 - Quorum

À toute réunion du Conseil, le quorum est la majorité des membres (50 % + 1).

4.3.7 - Votes

À toute réunion du Conseil, chaque membre a droit à un (1) vote.

4.3.8 - Résolutions

Toutes les résolutions sont acceptées à la majorité simple des votes (50 % + 1) des membres présents, sauf s'il y a une mention expresse dans les présents règlements.

Le Conseil peut adopter exceptionnellement des résolutions par courrier électronique. La personne qui propose et celle qui appuie la résolution doivent le faire en écrivant à tous les membres du Conseil, ainsi qu'au directeur général. Les résolutions seront considérées comme adoptées à l'unanimité, à moins qu'un des membres du Conseil demande le vote dans les vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, le directeur général ou le secrétaire-trésorier invitera chacun des membres à enregistrer son vote par courriel dans les vingt-quatre (24) heures auprès de la direction générale. Après ce délai, les personnes n'ayant pas répondu seront considérées comme s'étant abstenues.

Article 4.4 - DESTITUTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre dirigeant de l'Association peut être destitué à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 4.5 - POSTES VACANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute vacance à l'un ou l'autre des postes du Conseil peut être comblée par résolution du Conseil, et ce, pour un mandat d'un an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, selon la première échéance rencontrée.

Article 4.6 - AUTRES COMITÉS

Le Conseil peut, par le biais d'une résolution, créer des comités permanents ou ad hoc à qui il pourra confier différents mandats ou projets. La résolution doit comprendre les mandats confiés au comité, la composition de celui-ci et un échéancier pour la remise des travaux si nécessaire.

Tout comité formé est sous la responsabilité d'un membre du Conseil ou d'un membre de la direction générale, qui doit faire rapport au Conseil des activités dudit comité.

Les comités peuvent créer leurs propres règlements et procédures internes qui doivent être approuvés par le Conseil avant leur application.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni obligation ne doivent être encourues par un comité sans l'approbation du Conseil.

Les comités permanents de l'Association sont :

- Ressources humaines (composé du président et de deux membres dirigeants nommés par le Conseil.)
- Gouvernance et éthique (composé du vice-président et de deux membres dirigeants nommés par le Conseil)
- Audit et finances (composé du secrétaire-trésorier et de deux membres dirigeants nommés par le Conseil)

4.6.1 - Comité des administrateurs

Un comité ne relevant pas du Conseil peut être créé et composé par les administrateurs des clubs membres de l'Association. Aucun membre du personnel des clubs ne peut faire partie de ce comité. Tous les membres ordinaires de l'Association peuvent y être représentés par un représentant ou une représentante.

Les règles de fonctionnement et les mandats du Comité des administrateurs est à la discrétion de ses membres. Cependant, une personne représentante de ce comité doit être élue parmi les membres pour siéger au Conseil de l'Association avec droit de parole et droit de vote.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31e jour d'octobre de chaque année.

Article 5.2 - AUTORISATIONS

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- d) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association.

Le Conseil peut également répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association :

- a) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- b) Produire une défense aux procédures faites contre l'Association;
- c) Produire ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

Article 5.3 - ATTESTATION CONFIRMANT LE PAIEMENT DES SOMMES DUES

Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la direction générale à chaque rencontre du Conseil.

Article 5.4 - VÉRIFICATEUR/AUDITEUR ET EXPERTS INDÉPENDANTS

Sur recommandation du secrétaire-trésorier, le vérificateur-comptable est nommé annuellement par l'assemblée générale des membres et reste en fonction jusqu'à ce que les membres révoquent son mandat.

Le Conseil aura le pouvoir de remplacer le vérificateur-comptable si celui-ci ne peut remplir son mandat de manière convenable.

Le Conseil a le pouvoir d'engager des experts indépendants pour l'accompagner, selon les besoins, dans ses devoirs et obligations.

Article 5.5 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification aux règlements généraux de l'Association doit être adoptée par le Conseil et approuvée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote lors de l'assemblée générale.

Tous les membres du Conseil peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de l'Association. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir à la direction générale de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue.

Article 5.6 - CAS SPÉCIAUX

Tous les cas non prévus aux présents règlements généraux relèveront de la compétence du Conseil.

Nonobstant tout autre article des présents règlements généraux, règles de fonctionnement ou règlements de discipline, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le Conseil peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de l'Association et Soccer Québec ou d'autres sanctions qu'il jugera appropriées.

Aucune décision prise ou entérinée valablement par le Conseil ne peut être remise en question autrement qu'avec l'accord de la majorité des membres du Conseil.

Tout intérêt perçu sur les bons de garantie ou cautionnements sera utilisé pour les opérations de l'Association.

Dans tous les cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de l'Association, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par écrit par le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou par le directeur général de l'Association pour qu'elle soit valable.

Article 5.7 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil proposant la dissolution est adoptée par les quatre cinquièmes (4/5) des membres ayant le droit de vote de l'assemblée générale de l'Association convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations sont distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer.

Article 5.8 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Les présents règlements généraux remplacent tous autres règlements généraux concernant les affaires générales de l'Association et tout particulièrement abrogent et remplacent les règlements généraux du 23 février 2022, ses changements et ses ajouts.